



DECISION N° 017 PR/ENA/PCA/DG/2021

Portant mise en place d'une formation diplômante de perfectionnement à l'École Nationale d'Administration

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENA,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 037/PR/2014, du 24 décembre 2014, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;

Vu le Décret N°1674/PR/SGG/2018, du 18 octobre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu les résolutions du Conseil d'Administration en sa séance du vendredi 07 mai 2021 ;

Vu la Décision N°058/PR/ENA/DG/2020, du 02 décembre 2020, portant création d'un comité technique chargé de mise en place d'une formation diplômante à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Considérant les recommandations du comité technique chargé de la mise en place d'une formation diplômante à l'Ecole Nationale d'Administration ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENA ;

DECIDE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué, au sein de l'École Nationale d'Administration, une formation diplômante de perfectionnement.

Article 2 : Cette formation de niveau Bac + 5, d'une durée de douze (12) mois répartis en deux (2) semestres, s'intitule « **Cycle National de Perfectionnement de l'ENA** ».

Article 3 : Le diplôme de « **Cycle National de Perfectionnement de l'ENA** » porte une dénomination précisant le domaine de formation concernée et/ou sa spécialité.

CHAPITRE II : DE L'ADMISSION

Article 4 : La procédure d'admission à la formation du « Cycle National de Perfectionnement de l'ENA » se fait par voie de sélection sur dossier de candidature suivie d'un entretien et/ou d'un test par un jury spécial.

Article 5 : Peuvent candidater, au « Cycle National de Perfectionnement de l'ENA », les cadres de l'Administration publique et du secteur privé, titulaires d'un diplôme de bac + 4 dans un domaine compatible avec celui de la formation sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION

Article 6 : La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ou pratiques et met un accent particulier sur le management de la performance de l'administration publique.

Article 7 : La formation du « Cycle National de Perfectionnement de l'ENA » est payante.

Les modalités de paiement ainsi que les frais de formation seront fixées par Décision du Directeur Général de l'ENA.

Article 8 : La gestion administrative de la formation est assurée par un responsable choisi par Décision du Directeur Général.

Article 9 : Les curricula de la formation sont élaborés par une équipe technique désignée par Décision du Directeur Général de l'ENA.

CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION

Article 10 : Le contrôle des connaissances est organisé sous forme de contrôles continus et d'un examen à la fin de chaque semestre. Une session de rattrapage est prévue après chaque session normale.

Article 11 : A la fin du deuxième semestre, les auditeurs doivent effectuer un stage obligatoire de responsabilité de quarante-cinq (45) jours, donnant lieu à une soutenance, devant un jury.

Article 12 : Le diplôme de la formation est signé par le Directeur Général de l'ENA et délivré après la validation des unités d'enseignements.

Article 13 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djaména, le

14 MAI 2021


MAHAMAT HAMID KOUA

